

Objektyp: **Competitions**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **115 (1989)**

Heft 24

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Concours

Organisateur	Sujet CP: concours de projet CI: concours d'idées	Conditions d'admission	Date de reddition (Retrait de la documentation)	IAS N° Page
Commune de Malans/GR	Extension du complexe scolaire, aménagement du centre du village, CP	Architectes établis ou domiciliés dans le Rheintal grison ou originaires de cette région (limites: Fläsch-Reichenau-Tamins)	17 nov. 89 (15 sept. 89)	
Office fédéral des constructions, Berne	Bâtiments administratif, de service et d'exploitation, Neuchâtel, CI + CP	Architectes établis ou domiciliés dans le canton de Neuchâtel, inscrits au registre cantonal avant le 1 ^{er} janvier 1989, architectes inscrits au REG A ou B avant le 1 ^{er} janvier 1989	1 ^{er} déc. 89 (23 juin 89)	13/89 B 108
Commune de Locarno	Riassetto dell'area Piazza Grande - Largo Zorzi - Giradini Rusca	Architectes inscrits à l'OTIA, établis au Tessin au moins depuis le 1 ^{er} janvier 1989 et architectes tessinois de l'extérieur professionnellement qualifiés	1 ^{er} déc. 89 (21 juil. 89)	
Comune di Massagno TI	Studio urbanistico del quartiere «Valletta», Massagno	Il concorso è aperto a chi è iscritto all'albo OTIA del Cantone Ticino, ramo architettura, a decorrere dal 31.12.1987, o a cittadini ticinesi domiciliati fuori Cantone che alla stessa data avevano i requisiti necessari per esservi iscritti	7 déc. 89 (16 juin 89)	
Ville d'Oltén	Ecole médico-pédagogique, Oltén, CP	Architectes originaires du canton de Soleure ou établis dans le canton depuis le 1 ^{er} janvier 1988	8 déc. 89 (dès le 29 mai 89)	
Commune de Baar/ZG	Maison de retraite, St.-Martinspark, Baar, CP	Architectes établis ou domiciliés dans le canton de Zoug depuis le 1 ^{er} janvier 1988 ou originaires de la commune de Baar	15 déc. 89 (dès le 1 ^{er} juin 89)	
Etat du Valais Service des bâtiments	Centre sportif cantonal à Steg, Haut-Valais, CP	Architectes établis depuis le 1 ^{er} janvier 1989 et architectes valaisans domiciliés en Suisse	10 janv. 90 (31 juill. 89)	suit
Ministère hellénique de la culture, Athènes	Nouveau musée de l'Acropole, Athènes, CI + CP	Tous les architectes du monde, seuls ou en équipes, autorisés à pratiquer dans leur pays en date du 1 ^{er} mai 1989 Voir IAS 21/89, p. B 178, 24/89, p. B 207	31 janv. 90 (15 juill. 89)	13/89 B 109
Municipalité de Bussigny/VD	Centre de Bussigny, VD CP	Architectes établis dans le canton de Vaud avant le 1 ^{er} janvier 1989 et reconnus par le Conseil d'Etat	Nouveau 14 février 90	17/89 B 142
Municipalité de Sion	Aménagement d'un cheminement piétons et deuxroues légers et création d'une passerelle sur le Rhône, CP	Associations d'architectes et d'ingénieurs dont un partenaire au moins est domicilié en Valais avant le 1 ^{er} janvier 1989 et inscrit au registre professionnel	25 février 90 (31 oct. 89)	22/89
République et canton du Jura, Service des constructions	Centre d'entretien et centre administratif, RNI6 Transjurane, Delémont, CP	Architectes inscrits au registre cantonal des bureaux d'architecture, architectes originaires du canton du Jura, établis ou domiciliés en Suisse depuis le 1 ^{er} janvier 1989, dipl. des hautes écoles ou inscrits au REG A ou B	28 févr. 90 (7 juill. 89)	13/89 B 108
Ville de Thoune, canton de Berne, Gesellschaft-Areal, Scheibenstrasse, Thoune	Scheibenstrasse, Thoune, CI	Architectes établis ou domiciliés depuis le 1 ^{er} janvier 1988 dans le canton de Berne ou originaires du canton ainsi que II bureaux d'architectes suisses invités	28 févr. 90 (15 sept. 89)	
Entreprise des PTT et Municipalité de Sion	Bâtiment postal de Sion I et aménagement de la place de la Gare de Sion, CP	Architectes inscrits au Registre cantonal des architectes et établis en Valais depuis le 1 ^{er} janvier 1989 et architectes originaires du Valais établis en Suisse et inscrits au REG AS ou B	15 mars 90	20/89 B 170
Direction du 1 ^{er} arrondissement CFF, Commune de Morges	Réaménagement de la place de la Gare et de la gare: mise en valeur du secteur est, CP + CI	Architectes reconnus établis ou domiciliés dans le canton avant le 1.10.1989, architectes vaudois établis hors du canton avant le 1.10.1989 et architectes invités	16 mars 90	22/89 B 186
Commune Münsingen/BE	Réaménagement de la place du village, CI	Professionnels établis ou domiciliés dans le canton de Berne	30 mars 90	
Conseil d'Etat du canton de Vaud	Cathédrale de Lausanne: création du mobilier et mise en valeur de l'espace liturgique, CP	Artistes, architectes et designers suisses ainsi qu'un bureau suisse et quatre bureaux étrangers	2 avril 90 (dès le 16 oct. 89)	22/89 B 187

Comune di Pazzallo	Spazi di attrezzature pubbliche, Pazzallo, CP	Professionnisti del ramo che al momento dell'iscrizione (16 ott.) soddisfino i requisiti seguenti: iscrizione all'OTIA, domicilio fiscale dal 1.1.89 nel Cantone Ticino, sede dell'ufficio dal 1.1.89 nel Cantone Ticino	27 aprile 90 (3 nov. 89)	
Commune d'Interlaken/BE	Lotissement Jungfraustrasse, CP	Architectes établis au moins depuis le 1 ^{er} janvier 1988 dans les districts de l'Oberland bernois ou qui en sont originaires (Frutigen, Interlaken, Nieder- et Obersimmental, Oberhasli, Gessenay, Thoune)	27 avril 90 (15 déc. 89)	
OISTAT	Centre de théâtres de chambre, Moscou (concours international à deux degrés)	Architectes du monde entier	15 mai 1990	20/89 B 170

Nouveaux dans cette liste

Commune d'Avenches	Complexe sportif et équipements communaux, CP	Architectes reconnus par le Conseil d'Etat et établis dans le district d'Avenches ainsi que cinq architectes invités	16 mars 90 (dès le 20 nov. 89)	25/89 B 206
Etat de Vaud	Centre Vuillermet, Lausanne, CP	Architectes reconnus par le Conseil d'Etat, domiciliés ou établis dans le canton de Vaud avant le 1.1.1989, architectes originaires du canton de Vaud établis hors du canton ainsi que dix architectes suisses ou étrangers invités	7 mai 90 (dès le 13 nov. 89)	25/89 B 214

Exposition

Bâle	Aménagement Luzerner-ring, CI	Lichthof, Département bâlois des travaux publics, jusqu'au 17 novembre (ouvert aux heures de bureau)
------	-------------------------------	--

Note

Cette rubrique, préparée en collaboration avec *Schweizer Ingenieur und Architekt (SI+A)*, organe officiel en langue allemande de la SIA, est destinée à informer nos lecteurs des concours organisés selon les normes SIA 152 ou UIA ainsi que des expositions y relatives. Pour tout renseignement, prière de s'adresser exclusivement à la rédaction de SI+A, tél. 01/201 5536.

Carnet des concours

Réaménagement du secteur «Centre Ville» à La Tour-de-Peilz - Concours d'idées

Résultats

En avril dernier, la Municipalité de La Tour-de-Peilz lançait un concours d'idées ouvert aux architectes vaudois ou établis dans le canton de Vaud, ainsi qu'à quatre bureaux invités, en vue du réaménagement du centre ville¹.

Le jury chargé d'examiner les projets s'est réuni les 22, 23, 28 et 29 septembre 1989 en la salle de gymnastique du collège des Marronniers. Il était présidé par M. Ferdinand Grognez, syndic, et composé de MM. Freddy Christinat, chef du Service de l'urbanisme; Silvio Vodoz, chef du Service des domaines et bâtiments; Jean-Gérard Giorla, architecte, Sierre; Jean-Luc Grobéty, architecte, Fribourg; Ivan Kolecek, architecte, Lausanne; Jean-Luc Thibaud, architecte, Chavornay. Suppléants: MM. Philippe Blanc,

ingénieur de la circulation, Lausanne; Alfred Gramm, urbaniste, Lausanne. Expert: M. Marc-Etienne Heller, ingénieur civil. Secrétaire: M. Denis Sulliger, avocat, Vevey.

A la suite de ses délibérations, le jury a décerné les prix suivants:

1^{er} prix: Fr. 30 000.-

Bruno Keller, Lugano. Collaborateurs: H.-J. Kurzen, M. Cereghetti, L. Distefano, J. Huang, S. Cabrini, G. Verda.

2^e prix: Fr. 20 000.-

Dominique Haltinner et Martin Hofstetter, Lausanne.

3^e prix: Fr. 15 000.-

Atelier Zéro 3, P. Gamboni, S. Link et L.-T. Nguyen, Crisier. Collaborateur: J.-L. Santiago.

4^e prix: Fr. 10 000.-

AD SA, J.-L. Wacker, H. Nieto, R. Guarisco et D. Rinaldi, Yver-

don-les-Bains. Collaborateurs: B. Montant, M. Sauthier, O. Vallat, P. Anderegg.

5^e prix: Fr. 8 000.-

Pierre Schweizer, Sierre. Collaborateurs: H. Lumens, R. Berclaz, M. Schnyder.

6^e prix: Fr. 8 500.-

J. Widmer - Y. Henzelin et R. Christe, Lausanne.

7^e prix: Fr. 5 500.-

A. Soltani, Lausanne.

¹ Voir IAS 9/89, p. B 74.

Commune d'Avenches: complexe sportif et équipements communaux

Ouverture

La Commune d'Avenches ouvre un concours d'architecture pour la réalisation d'un complexe sportif et d'équipements communaux. Il s'agit d'un concours de projet au sens du règlement SIA 152, édition 1972.

Le concours est ouvert aux architectes établis sur le district d'Avenches, reconnus par le Conseil d'Etat de Vaud, ainsi qu'à cinq architectes invités.

Inscription

L'inscription doit se faire sur place, auprès du Greffe muni-

pal d'Avenches dans les heures d'ouverture des bureaux, où l'on retirera en même temps les documents.

Calendrier

Consultation des documents: dès le 20 novembre 1989

(auprès du Greffe municipal). Délai d'envoi des questions: 8 décembre 1989.

Délai de remise du projet:

16 mars 1990

(maquette: 23 mars 1990).

Il n'y a pas de date limite pour les inscriptions.

Concours international d'architecture pour le Musée de l'Acropole à Athènes

Nous avons publié dans notre N° 21 du 4 octobre dernier une prise de position du Conseil administratif de l'Association des architectes grecs quant au concours en question. Aujourd'hui, nous recevons une lettre de l'UIA sur ce même concours ainsi qu'un complément d'information de la part de l'Association des architectes grecs. Nous les publions tous deux ci-dessous. Nous trouvons regrettable la divergence de vues entre une association professionnelle internationale et celles du pays où est organisé un concours d'impor-

tance universelle, la première semblant vouloir ignorer les remarques de la seconde, qui est pourtant spécialement bien au courant des particularités locales. En l'espèce, l'importance culturelle des enjeux - qu'il s'agisse du futur musée ou du contenu archéologique du sous-sol affecté - justifierait largement que ces violons soient accordés, l'UIA pouvant faire valoir son poids auprès des autorités politiques helléniques.

Jean-Pierre Weibel,
rédacteur en chef

Communiqué de presse de l'UIA

Paris, le 30 octobre 1989

Des informations erronées concernant la suspension éventuelle du concours international pour le Musée de l'Acropole à Athènes ont été récemment diffusées.

Ce concours, lancé avec l'approbation de l'Union internationale des architectes, suit son déroulement normal.

Le Ministère hellénique de la culture a enregistré 1270 demandes d'inscription d'architectes du monde entier. Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien diffuser cette information auprès de vos lecteurs.

Lettre de l'Association des architectes grecs à M. Georges Mylonas, ministre de la Culture, Athènes

Athènes, le 26 septembre 1989

Monsieur le Ministre,

Par la présente lettre, nous revenons pour la troisième fois à notre requête pour l'arrêt immédiat de la procédure du concours d'architecture pour le Musée de l'Acropole.

Notre nouvelle intervention est justifiée par le fait que, malgré nos demandes réitérées, le dossier du concours ne nous a été remis par le service compétent de votre ministère qu'aux premiers jours du mois d'août. Ce dossier a été examiné article par article par le comité de notre association chargé de la question du Musée de l'Acropole début septembre, à l'ouverture de nos bureaux - fermés en août.

L'étude approfondie des éléments du dossier sur lesquels vous trouverez ci-joint nos remarques détaillées n'a fait, hélas! que corroborer nos réserves concernant les questions aussi bien de fond que de procédure.

Ces réserves que nous avons exprimées à plusieurs reprises concernent la nécessité de clarifier certains points et de compléter le dossier afin d'assurer l'aboutissement heureux du concours et pour que la ville d'Athènes soit dotée d'un mu-

sée qui soit en accord avec son histoire et son cadre bâti. Nos remarques détaillées ci-jointes font ressortir les trois points de fond les plus importants qui nous obligent à maintenir nos réserves.

a) L'implantation du musée; les possibilités de traiter ce programme en plusieurs volumes

La manière dont la déclaration est formulée conduit inéluctablement à placer la majeure partie du musée sur le terrain de Makriyanni, lequel n'est pas propre à supporter un volume bâti de telles dimensions, comme l'ont prouvé les deux autres concours d'architecture. Nous vous rappelons que, conformément à la déclaration, ce volume va concerner 87% de la totalité des espaces d'exposition puisque, selon les propres termes de la déclaration, «il n'est pas souhaitable de le [le musée] disposer à plus d'un emplacement».

L'exclusion de tout autre emplacement résulte des sérieuses réserves formulées dans la déclaration quant à la possibilité d'utiliser les autres terrains - Dyonissos et Kili - et même le

musée actuel, étant donné que des fouilles archéologiques ultérieures pourraient y mettre au jour de nouveaux vestiges. La déclaration recommande la création d'un «sous-sol de surface limitée susceptible d'être modifié en cas de découvertes». La construction de bâtiments à deux étages y est permise, alors que le dénivellement de la rue Robert-Galli et l'unification du terrain de Dyonissos avec le reste de l'espace y sont exclus «étant donné la présence des rochers et des vestiges».

b) Le caractère du Musée ou du complexe de Musées de l'Acropole

La déclaration ne précise ni le caractère ni la conception du musée, ce qui conduit à la solution facile d'étaler la totalité du décor architectural et des objets à exposer, et confirme nos craintes exprimées dans le paragraphe précédent. Il apparaît donc clairement que la solution avancée par la déclaration est celle de créer un bâtiment unique regroupant nécessairement l'ensemble des objets à exposer, ce qui ne correspond nullement aux conceptions modernes internationales sur les musées; cela est d'autant plus grave qu'il s'agit d'un ouvrage d'une grande importance au niveau scientifique.

c) Le concours à deux étapes

Il est évident que sur la base de la déclaration telle qu'elle est faite, le parti architectural est en fait choisi unilatéralement, en ce qui concerne aussi bien l'implantation que le groupe-

ment des volumes en unités d'exposition. Ainsi se trouve supprimée de facto la première étape du concours consistant en un concours d'idées.

En plus, Monsieur le Ministre, le dossier est imprégné de la conception du rôle constamment régulateur du Conseil archéologique central lors du jugement de la première étape, mais aussi de la seconde, supprimant ainsi indirectement la décision du jury.

Pour toutes ces raisons ainsi que pour celles, non moins importantes, qui sont contenues dans nos remarques détaillées ci-jointes, nous nous adressons de nouveau à vous, même en dernière minute, pour vous demander, pendant qu'il en est encore temps, de reporter les échéances. Vous savez que le délai pour les réponses aux questions des participants expire au début novembre. Le report des échéances, s'il était annoncé dès maintenant, donnerait l'occasion au service compétent de clarifier tous ces points et de joindre ces éclaircissements à ses réponses aux participants sous la forme de données complémentaires.

Si cela était le cas, il nous semble raisonnable de donner aussi, dans les nouveaux délais, la possibilité de s'inscrire au concours à ceux de nos confrères qui ne l'ont pas fait jusqu'à présent, considérant que les réserves exprimées par notre association quant à l'intégrité du concours étaient justes.

Avec toute notre considération.

Pour le Conseil administratif:
R. Kloutsinioti,
présidente

Commentaire de l'Association des architectes grecs sur la déclaration

Unité I: déclaration

Art. 5.1. Vu que les trois emplacements précis avec le musée déjà existant conduisent à des choix forcés et sans doute à des solutions unilatérales, nous proposons que soit fixé pour l'étude un plus large périmètre accompagné des contraintes éventuelles des espaces inclus dans ce nouveau périmètre. L'intervention dans les problèmes de circulation à l'intérieur de ce périmètre et dans l'espace environnant plus lointain, demandée aux participants au concours, exige que des données plus complètes et plus élaborées leur soient fournies. Vu l'importance de l'objet du concours, le nombre des études retenues - dix - pour la deuxième étape est très faible et doit être augmenté. Ainsi les dispositions concernant les «recommandations»

du Conseil archéologique central doivent-elles être supprimées.

Art. 5.2. Il faut que les données soient précisées et complétées dès maintenant, dans les réponses adressées aux participants, pour avoir les meilleurs résultats possible au concours.

Art. 9. Il faut annoncer à temps les noms des neuf membres de la Commission technique, notamment des deux conseillers techniques. Il faut aussi supprimer la disposition qui stipule que le Comité technique jugera selon «l'esprit du programme»: un Comité technique ne peut pas être chargé d'un travail qui concerne le jugement.

Art. 10.2. Il n'est pas opportun de préciser dès maintenant qu'il n'y aura de rapport justificatif que pour les études qui remporteront un prix. Cela doit

être décidé par le jury. Il faut simplement s'assurer qu'il y aura un rapport justificatif au moins pour les études qui auront été retenues.

Art. 11. Il faut éliminer la contradiction entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article «Toutes les études seront publiquement exposées», d'une part, le promoteur du concours a le droit de «choisir le nombre des études» qui seront exposées, d'autre part.

Art. 13. La formulation du paragraphe 4 de l'article, stipulant que le promoteur du concours peut «avoir la possibilité d'utiliser» une autre étude et non pas celles qui auront remporté le deuxième ou le troisième prix, annule le jugement du jury.

Art. 20. Il ne faut pas fixer dès maintenant la durée de présentation de chaque étude devant le jury. Celui-ci en décidera lui-même en fonction du nombre des participants et de la complexité de l'opération. La déclaration telle qu'elle est formulée amène à conclure qu'à chaque étude seront consacrées cinq à dix minutes (600 à 1200 participants) sur la base de douze heures de travail quotidien!

Unité II: éléments d'analyse

Art. 2.1. L'article doit être complété par le point de vue du promoteur du concours sur la conception et le caractère du musée. Il n'est pas possible ni opportun que le jury soit amené à établir de tels critères, en un temps si limité, sans avoir le point de vue du promoteur.

Art. 2.3. Il va de soi qu'il faut supprimer la formule prétendant que «SADAS s'est déclarée ouvertement hostile à la continuation du concours». SADAS au contraire estime, comme elle l'a fait connaître à

plusieurs reprises, que la création du nouveau Musée de l'Acropole est nécessaire, et même sur concours.

Art. 2.2 et 2.7. Ici, le promoteur exprime des doutes quant à la possibilité d'utiliser les trois autres espaces (Dyonissos, Kili et musée déjà existant) - voir notre lettre -, ce qui rend nécessaire la précision d'un périmètre plus large et l'introduction d'éléments complémentaires comme nous le proposons dans notre remarque sur l'art. 5.1.

Unité III: programme de bâtiment du musée

On ne peut admettre que les participants au concours aient «la possibilité de modifier le programme de bâtiment du musée», ni que «la surface des espaces d'exposition n'est donnée qu'à titre indicatif», s'agissant d'un musée dont on sait ce qu'il a à exposer. On peut aussi lire que «il est préférable que les espaces d'exposition des œuvres de l'art antique ne soient pas disposés à plus d'un emplacement et qu'ils constituent un ensemble unique». Cela concerne les espaces mentionnés en B a IT de l'art. 3.1 qui représentent $7400 \times 8500 \text{ m}^2$, et en A a IH, c'est-à-dire 87% de la totalité des espaces d'exposition. Nous estimons que c'est justement sur ce point qu'il faut préciser les possibilités de procéder au groupement nécessaire des œuvres en ensembles et sous-ensembles aussi petits que possible, suivant les périodes historiques. Ces précisions, jointes au point de vue du promoteur sur le caractère et la conception du Musée de l'Acropole, donneront en effet aux participants la possibilité de s'exprimer au niveau des idées.

d'admettre le candidat. Une lettre d'invitation ou d'acceptation de cette université ou de ce laboratoire est également requise.

Les montants alloués dépendent des charges de famille et du pays d'accueil. Ils permettent au boursier de consacrer l'entier de son temps à la recherche.

Bourse d'études au Japon

L'Académie suisse des sciences techniques (ASST) est en mesure d'offrir à de jeunes ingénieurs praticiens une *bourse d'études et de recherche d'un an au Japon*, en 1990-1991.

Pour poser sa candidature, il faut remplir les conditions suivantes:

- avoir terminé des études d'ingénieur ou de chimiste
- avoir travaillé si possible pendant deux ans dans la pratique depuis la fin des études
- être de nationalité suisse ou être domicilié en Suisse
- ne pas être âgé de plus de 35 ans au moment de l'octroi de la bourse.

Les candidats voudront bien soumettre leur demande - au moyen des formulaires adéquats - dès que possible, mais *jusqu'au 1^{er} février 1990 au plus tard*, à la Commission de recherche de l'ASST, EPFL, secrétariat ICOM - Construction métallique, GC - Ecublens, 1015 Lausanne, tél. 021/693 24 22.

Cette bourse a pour but de donner au candidat la possibilité de parfaire ses compétences professionnelles et scientifiques au Japon. Le montant alloué permet au boursier de consacrer l'entier de son temps à la recherche ou au développement. Pour tout renseignement complémentaire et pour obtenir des formules de demande, on est prié de s'adresser à la Commission de recherche de l'ASST, EPFL, secrétariat ICOM - Construction métallique, GC - Ecublens, 1015 Lausanne, tél. 021/693 24 22.

Bibliographie

Conception assistée par ordinateur en mécanique

par *Pierre Couffin, Jean-Yves Herbin et Maurice Puzenat*. - Un vol. 17 x 23 cm, broché, 256 pages. Collection U Productique et robotique, Armand Colin, Paris, 1989. Prix: FF 190.00.

La conception assistée par ordinateur (ou CAO) est une discipline récente qui traite de l'aide apportée par l'informatique à la «conception» d'un produit. Cet ouvrage, écrit par des mécaniciens, pour des mécaniciens, est volontairement limité au domaine de la conception mécanique.

Au niveau d'écriture retenu, celui du technicien supérieur, ce livre apporte les éléments nécessaires à la compréhension de cette technique ainsi qu'à son utilisation «intelligente». Il aborde ainsi la CAO sous ses différents aspects:

- matériel, par une présentation détaillée des outils de CAO (calculateurs, périphériques, logiciels) et de l'architecture des systèmes rencontrés;
- conceptuel, par une analyse des grands principes de tra-

vail et des possibilités de conception automatisée par ordinateur (paramétrage sur-tout);

- calculs, en s'intéressant particulièrement à la méthode des éléments finis et à la modélisation en vue de son utilisation rationnelle;
- implantation, en précisant les éléments de choix d'un système (cahier des charges, appels d'offres) ainsi que sa mise en œuvre;
- formation, enfin, du personnel utilisant et développant dans l'entreprise l'outil CAO.

Dans cet ouvrage, l'approche est celle de l'utilisateur mécanicien, et non celle du mathématicien ou de l'informaticien, bien que ces aspects soient abordés en vue d'une bonne maîtrise de l'utilisation d'un système de CAO. De nombreux exemples ainsi que de nombreuses références concernant les matériels et logiciels sont donnés, des performances analysées.

Une bibliographie conséquente permettra d'approfondir ce sujet.

Actualité

Bourse d'études à l'étranger

Grâce au soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FN), l'Académie suisse des sciences techniques (ASST) est en mesure d'offrir, pour 1990/1991, à de jeunes ingénieurs praticiens une *bourse d'études et de recherche d'un an à l'étranger*.

Pour poser sa candidature, il faut remplir les conditions suivantes:

- avoir terminé des études d'ingénieur ou de chimiste
- avoir travaillé, au cours des deux dernières années au moins, dans la pratique

- être de nationalité suisse et être domicilié en Suisse
- être âgé de moins de 35 ans au moment où débute le séjour à l'étranger.

Cette bourse a pour objectif de donner au candidat ayant un *but* et un *sujet* de recherche précis le moyen de parfaire ses connaissances professionnelles et scientifiques à l'université étrangère de son choix, disposée à le recevoir. Dans la demande de bourse, il est indispensable de préciser le sujet de la recherche ainsi que l'université ou le laboratoire à même